

Instruction procédurale

Respect des exigences essentielles de sécurité et de santé lors de la mise sur le marché d'ascenseurs neufs et modernisés

Les organes de contrôle IFA et SUVA se sont entendus, en considération de l'ancienne pratique, sur la procédure décrite ci-dessous concernant la modernisation des ascenseurs :

Préambule :

Cette instruction procédurale a été initiée sur l'impulsion du SECO et s'adresse aux exploitants et installateurs d'ascenseurs. Elle contient des informations sur les exigences légales en vigueur concernant la mise sur le marché d'ascenseurs neufs d'une part et la transformation et modernisation des anciennes installations d'ascenseurs existantes d'autre part.

Un ascenseur est considéré comme produit au sens de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11). Les ascenseurs peuvent entrer dans le champ d'application de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs du 25 novembre 2015 (ordonnance sur les ascenseurs, OAsc ; RS 930.112) ou de l'ordonnance sur la sécurité des machines du 2 avril 2008 (ordonnance sur les machines, OMach; RS 819.14). Cette instruction procédurale explique de manière contraignante les exigences pour les ascenseurs neufs ou modifiés qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur les ascenseurs. Les organes de contrôle de l'ordonnance sur les ascenseurs sont, pour le domaine hors entreprises, l'Inspection Fédérale des Ascenseurs (IFA) et pour le domaine en entreprises, la Suva.

Pour les ascenseurs nouvellement mis sur le marché, rien ne change par rapport à la procédure précédente, c'est-à-dire que l'installateur réalise une procédure d'évaluation de la conformité et établit une déclaration de conformité.

En appliquant les normes harmonisées relatives aux produits, il bénéficie comme par le passé de la présomption que l'ascenseur satisfait aux exigences légales.

Le processus décrit ci-après pour la transformation ou la modernisation d'ascenseurs existants représente ainsi la procédure à suivre afin de tenir compte de l'état actuel de la technique et en même temps de satisfaire aux exigences de sécurité et de santé en vigueur.

Ascenseur neuf (nouvelle installation, installation de remplacement)

On entend par là un ascenseur qui est monté dans un bâtiment neuf ou existant, indépendamment du fait qu'il y ait déjà eu ou non un ascenseur au lieu de montage. La mise sur le marché d'ascenseurs neufs est soumise aux exigences de sécurité et de santé de l'ordonnance sur les ascenseurs. Les ascenseurs neufs ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé de l'ordonnance sur les ascenseurs (Annexe I de la directive 2014/33/UE) et aux dispositions de la LSPro et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111). L'installateur doit réaliser une procédure d'évaluation de la conformité et établir une déclaration de conformité.

Transformation ou modernisation d’ascenseurs existants

Valent comme transformation ou modernisation – en opposition à une installation de remplacement, où tout au plus les guides peuvent être réutilisés – les travaux qui conservent d’autres éléments ou composants d’un ascenseur existant. Si la modification effectuée est d’importance pour la fonction de l’ascenseur, alors on parle d’une profonde modification. Le remplacement de pièces identiques dans le cadre de travaux d’entretien et de réparation n’est pas considéré comme transformation/modernisation.

Sont notamment considérés comme profondes modifications sur un ascenseur existant :

a) le changement :

- 1) de la vitesse nominale
- 2) de la charge nominale
- 3) de la masse de la cabine
- 4) de la course

b) le changement :

- 1) du verrouillage des portes palières
- 2) de la commande
- 3) des guides ou du type de guides
- 4) du type de portes ou adjonction d’une ou plusieurs portes palières ou de cabine
- 5) de la machine (entraînement)
- 6) du limiteur de vitesse
- 7) du dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée
- 8) des amortisseurs
- 9) du parachute
- 10) du dispositif mécanique pour prévenir le mouvement de la cabine
- 11) du dispositif mécanique pour arrêter la cabine
- 12) de la plate-forme de travail
- 13) du dispositif mécanique pour bloquer la cabine ou butées amovibles
- 14) des dispositifs pour les opérations de secours et les essais
- 15) de la protection contre le mouvement incontrôlé de la cabine

Respect des exigences de sécurité et de santé

Quiconque met un ascenseur neuf sur le marché doit établir, au moment de la remise à l’exploitant, une déclaration de conformité valable. Auparavant, l’ascenseur doit être soumis à une procédure d’évaluation de la conformité. Les procédures d’évaluation de la conformité possibles pour les ascenseurs et les composants de sécurité sont décrites dans les annexes IV-XII de la directive 2014/33/UE sur les ascenseurs.

Les profondes modifications d’ascenseurs existants (transformations/modernisations) sont considérées depuis le 1er juillet 2010 – conformément à l’art. 2 al. 3 LSPro – comme nouvelle mise sur le marché. Par conséquent, les prescriptions pour les nouveaux ascenseurs seraient aussi applicables à ces ascenseurs. L’ordonnance sur les ascenseurs décrit cette particularité dans l’art. 10 al. 4 des dispositions transitoires. Il s’est néanmoins avéré que la distinction entre les ascenseurs mis en service avant resp. après 1999 serait difficile à mettre en œuvre et à appliquer dans la pratique, raison pour laquelle il a été décidé de renoncer à cette distinction lors de l’exécution.

Pour les transformations ou modernisations d'ascenseurs existants et indépendamment de leur date de mise sur le marché, les procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas à appliquer formellement. Cela signifie que l'installateur qui effectue les profondes modifications doit satisfaire aux exigences de sécurité sans toutefois être soumise aux exigences formelles de l'ordonnance sur les ascenseurs. Lors d'une profonde modification d'un ascenseur, la procédure selon l'annexe 1 de cette instruction procédurale doit être suivie et documentée.

Explication des différentes étapes procédurales lors de transformations/modernisations :

1. Evaluation de l'état de l'ascenseur existant

Avant une transformation ou une modernisation, l'état de l'ascenseur existant doit être évalué. Cette évaluation de l'état contient un contrôle du fonctionnement de tous les éléments et composants de sécurité ainsi que l'inventaire des écarts par rapport aux exigences actuelles de sécurité et de santé en vigueur selon l'annexe 2. Cette évaluation de l'état doit être effectuée par des spécialistes en ascenseurs reconnus.

2. Description des modifications apportées

L'installateur qui a été chargée de la transformation/modernisation doit documenter toutes les modifications apportées.

3. Preuve de la compatibilité avec le système

Lorsqu'une modification sur un ascenseur existant peut agir sur d'autres composants ou sur le système en entier, l'installateur qui exécute la modification doit émettre une preuve de la compatibilité des modifications avec le système. Cette preuve doit être documentée et conservée sous forme de documentation technique (calculs, plans de construction, attestations de sécurité, etc.).

4. Elaboration d'une documentation d'exploitation et d'entretien

Quiconque modifie un ascenseur doit établir une documentation de cette modification et la remettre à l'exploitant de l'ascenseur. Cette documentation doit contenir toutes les informations nécessaires à l'exploitation sûre et à l'entretien de l'ascenseur modifié. Tous les composants ou éléments qui ont été échangés ou modifiés doivent figurer dans cette documentation.

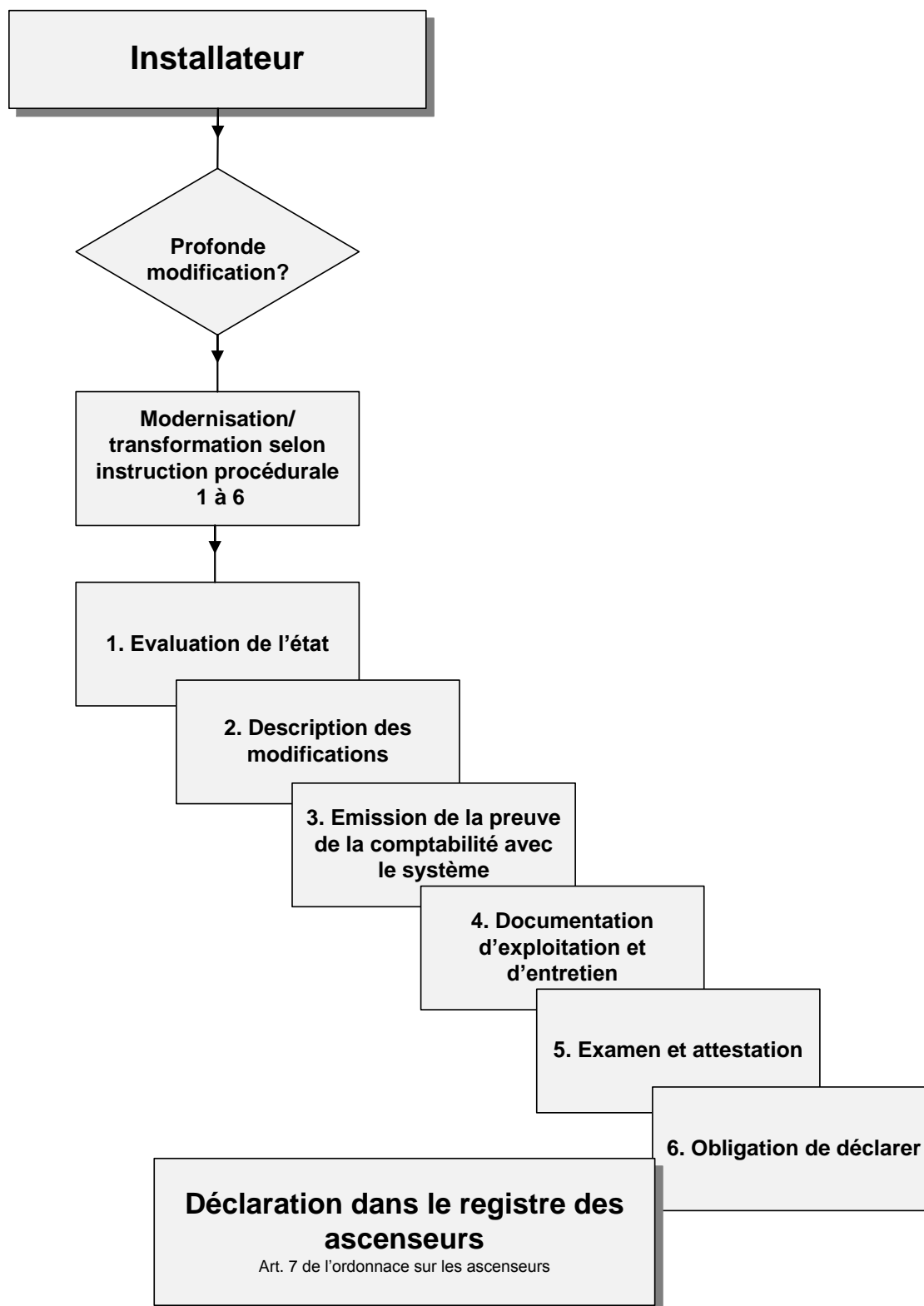
5. Examen et attestation avant la remise en service

Afin de vérifier la transformation correcte et le bon fonctionnement de l'ascenseur, en particulier des dispositifs de sécurité (dispositif hors-course, verrouillages, freins, etc.) des examens et essais (de manière analogue à une inspection finale) doivent être effectués avant la remise en service de l'ascenseur et une attestation (de manière analogue à une déclaration de conformité) doit être délivrée. L'installateur confirme ainsi l'exécution de la transformation/modernisation selon l'annexe 1 et le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé selon l'annexe 2 de cette instruction procédurale.

6. Obligation de déclarer

L'art. 7 de l'ordonnance sur les ascenseurs stipule que tous les ascenseurs nouvellement mis sur le marché doivent être annoncés à l'IFA (www.aufzugsinspektorat.ch) dans les 30 jours par l'installateur. Sont désormais aussi soumis à cette obligation légale d'annonce, les ascenseurs transformés ou modernisés car ceux-ci sont considérés comme nouvellement mis sur le marché.

Annexe 1 – Procédure à respecter lors de transformation/modernisation d’ascenseurs



Annexe 2

Exigences de sécurité à considérer lors de la modernisation d'ascenseurs

Sont énoncées ci-après les exigences de l'annexe I de la directive Ascenseurs 2014/33/UE (resp. de la directive Machines 2006/42/CE) dont la mise en œuvre doit toujours être prise en considération dans le cadre d'une transformation ou d'une modernisation :

Risque de glisser, de trébucher ou de tomber (2006/42/CE, Annexe 1, 1.5.15)

Le risque de chute ou de trébuchement par suite d'une précision d'arrêt ou de nivelage insuffisants doit être empêché.

Un risque de chute du toit de cabine doit être empêché.

Contrôle des sollicitations (2014/33/UE, Annexe 1, 1.4)

Le danger d'une mise en marche de la cabine d'ascenseur en surcharge est considéré comme exclu, si la surface de la cabine rend impossible le transport de trop grosses charges ou si un dispositif de mesure de surcharge est installé.

Danger d'écrasement dans les positions extrêmes de la cabine (2014/33/UE, Annexe 1, 2.2)

Les dangers d'écrasement existants dans les positions extrêmes de la cabine doivent, lorsque c'est possible, être éliminés. Lors du remplacement de la machine ou de la commande, les objectifs de protection en la matière doivent impérativement être appliqués. Font foi les informations mentionnées dans le FAQ008 de l'IFA ainsi que la lettre correspondante du SECO du 18 février 2014.

Portes palières et dispositifs de verrouillage des portes (2014/33/UE, Annexe 1, 2.3)

Les portes palières doivent présenter une résistance mécanique suffisante en fonction des conditions d'utilisation prévues. En exigence minimale, les panneaux de verre doivent satisfaire aux normes en vigueur et les verrouillages doivent disposer d'un dispositif de contrôle de présence du vantail.

Portes de cabines (2014/33/UE, Annexe 1, 3.1)

L'installation de portes de cabine pour assurer la protection des personnes dans la cabine est une priorité absolue. Dans des cas exceptionnels seulement, si la mise en œuvre de cette mesure implique que l'utilisation prévue de l'ascenseur ne peut plus être assurée (par exemple, si la cabine prévue pour un transport de marchandises devient trop petite), alors cette exigence des ascenseurs de charge peut être satisfaite par une autre solution technique excluant tout danger de coincement. Cette solution pourrait être l'installation d'une barrière lumineuse de sécurité à l'entrée de la cabine.

Afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement d'un cas exceptionnel, il est fortement conseillé de le laisser confirmer par l'organe de contrôle compétent.

Mouvement incontrôlé de la cabine (2014/33/UE, Annexe 1, 3.2)

Les exigences relatives à la prévention de la chute libre de la cabine doivent être respectées lors de chaque modernisation. Les exigences techniques relatives aux mouvements incontrôlés de la cabine doivent être examinées et, si possible, être satisfaites. Si, dans le cadre d'une modernisation, la commande de l'entraînement ou la machine sont remplacées, les exigences techniques relatives aux mouvements incontrôlés de la cabine doivent aussi obligatoirement être remplies.

Amortisseurs (2014/33/UE, Annexe 1, 3.3)

Les ascenseurs doivent être équipés d’amortisseurs. Les amortisseurs inadéquats doivent être remplacés.

Libération et évacuation de secours (2014/33/UE, Annexe 1, 4.4)

Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d’évacuer les personnes retenues dans la cabine. Les cabines d’ascenseurs doivent être munies de gardes-pieds qui empêchent le risque de chute dans la gaine d’ascenseur.

Dispositif de demande de secours (2014/33/UE, Annexe 1, 4.5)

La cabine d’ascenseur doit être équipée de moyens de communication bidirectionnelle permettant d’obtenir une liaison permanente avec un service de secours.

Marquages (2014/33/UE, Annexe 1, 5.1)

Chaque cabine doit comporter une plaque indiquant la charge nominale en kilogrammes et le nombre maximal autorisé de personnes à y prendre place.